

STATUTS

SOMMAIRE	Pages
<u>I – DÉNOMINATION, OBJETS et COMPOSITION</u>	<u>1</u>
Article 1 – Généralités	1
1.1 Dénomination	1
1.2 Objets	1
Article 2 – Membres	1
2.1 Composition	1
2.2 Perte de la qualité de membres	1
Article 3 – Les Sections	1
3.1 Généralités	1
<u>II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	<u>2</u>
Article 4 – Composition et rôle	2
4.1 Composition	2
4.2 Rôle	2
Article 5 – Règle de quorum et de vote	2
5.1 Quorum	2
5.2 Vote	2
<u>III – LE COMITÉ DIRECTEUR</u>	<u>3</u>
Article 6 – Rôle et composition	3
6.1 Rôle	3
6.2 Composition	3
6.3 Défiance	3
6.4 Élection du Comité Directeur	4
<u>IV – LE BUREAU</u>	<u>4</u>
Article 7 – Composition et rôle	4
7.1 Composition	4
7.2 Rôle	4
<u>V – ADMINISTRATION ET MOYENS</u>	<u>4</u>
Article 8 – Administration	4
8.1 Règlement intérieur	4
8.2 Modifications des statuts et règlements intérieurs	5
8.3 Dissolution	5
Article 9 – Moyens	5
9.1 Ressources	5

I – DÉNOMINATION, OBJETS et COMPOSITION

Article 1 – Généralités

1.1 Dénomination

L'association dite « Association Sportive de Saint-Ouen l'Aumône » (ASSOA), est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et du décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée sous le n°2351 à la Préfecture de Seine et Oise le 16 septembre 1941 et agréée Jeunesse et Sports sous le n°712 le 12 mars 1946.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Parc des sports, boulevard Ducher – 95310 Saint Ouen l'Aumône.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur.

1.2 Objets

1.2.1 L'ASSOA est un club omnisport composé de plusieurs sections, chargé par la municipalité de Saint-Ouen l'Aumône d'organiser, développer et contrôler la pratique des sports sous toutes ses formes.

1.2.2 L'ASSOA a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

1.2.3 Elle s'interdit toute discrimination.

1.2.4 Elle veille au respect de ces principes par ses membres.

1.2.5 Elle est affiliée par l'intermédiaire de ses sections qui la composent aux Fédérations Françaises Sportives.

Article 2 – Membres

2.1 Composition

2.1.1 L'ASSOA se compose de membres actifs ou adhérents des sections.

2.1.2 Elle se compose ainsi des sections constituées dans les conditions prévues à l'article 3.

2.1.3 Elle peut comprendre également des membres bienfaiteurs ou d'honneur dont les titres sont conférés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

JFJ FD

2.2 Perte de la qualité de membre

2.2.1 Les membres de l'ASSOA perdent cette qualité par non paiement des cotisations et non respect des engagements aux sections.

2.2.2 Ils perdent cette qualité par non respect des présents statuts et des règlements intérieurs.

2.2.3 Ils perdent cette qualité par démission d'une section.

2.2.4 Ils perdent cette qualité par radiation d'une section. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

2.2.5 La qualité de membre de l'ASSOA peut être refusée à toute section si son organisation ou son objet n'est pas compatible avec les présents statuts ou pour tout autre motif justifié par l'intérêt général.

Article 3 - Les Sections

3.1 Généralités

3.1.1 L'ASSOA comporte des sections ayant pour but la pratique d'une activité sportive.

3.1.2 Le nombre des sections est illimité.

3.1.3 La mise en place de toute nouvelle section sera soumise au Comité Directeur de l'ASSOA par ses créateurs. Les créateurs s'engagent à respecter les présents statuts et règlements intérieurs de l'ASSOA.

3.1.4 L'ensemble des sections est contrôlé par le Comité Directeur de l'ASSOA.

3.1.5 Chaque section est dirigée par un Comité Directeur ou un Bureau de section élu par ses membres.

JDF F.0

II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 – Composition et rôle

4.1 Composition

4.1.1 L'Assemblée Générale de l'ASSOA regroupe les membres définis à l'article 2, les membres du Comité Directeur, les membres bienfaiteurs ou d'honneur et toutes personnes que le Président de l'ASSOA désire inviter.

4.1.2 Chaque section dispose d'une voix par adhérent. Chaque voix est détenue par un ou plusieurs délégués élus à l'A.G. de la section qui sont chacun porteur d'un maximum de 50 voix.

4.1.3 Tous les adhérents sont invités à participer aux travaux de l'A.G. mais seuls les délégués porteurs de voix, à jour de leur cotisation, ont voix délibératives.

4.2 Rôle

4.2.1 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'ASSOA. L'ordre du jour proposé par le Président est arrêté par le Comité Directeur ; ne devront être traitées, lors de l'A.G., que les questions soumises à l'ordre du jour.

4.2.2 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'ASSOA.

4.2.3 L'A.G. se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par la moitié des membres de l'ASSOA.

4.2.4 L'A.G. se prononce sur le procès verbal de l'année précédente ; les comptes de l'exercice écoulé et le budget proposé pour l'exercice à venir, préalablement contrôlés par un commissaire aux comptes.

4.2.5 L'A.G. examine le rapport moral et le rapport d'activité.

4.2.6 L'A.G. fixe les cotisations minimales dues par les adhérents.

4.2.7 L'A.G. procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Comité Directeur.

4.2.8 L'A.G. adopte, sur proposition du Comité Directeur, les modifications des statuts et des règlements intérieurs.

4.2.9 L'A.G. délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4.2.10 La convocation, l'ordre du jour, les procès verbaux de la dernière Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux sections, quinze jours avant l'A.G. de l'année suivante.

Handwritten initials and a circled 'D'.

Article 5 – Règles de quorum et de vote

5.1 Quorum

5.1.1 L'A.G. délibère valablement si les délégués présents détiennent au moins les 2/3 des voix dont disposerait au total l'Assemblée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à la suite, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

5.2 Vote

5.2.1 Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

5.2.2 Les votes de l'A.G. portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé d'un scrutin secret ou que ceux-ci soient demandés par au moins la moitié des délégués de l'A.G. représentant la moitié des voix.

5.2.3 Les décisions sont prises au scrutin majoritaire à deux tours pour les élections et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour les autres votes.

III – LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 6 – Rôle et composition

6.1 Rôle

6.1.1 L'ASSOA est administré par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

6.1.2 Le Comité Directeur gère la politique sportive et financière que l'Assemblée Générale a définie.

6.2 Composition

6.2.1 Les membres de ce Comité Directeur sont élus à chaque olympiade lors de l'Assemblée Générale électorale par les délégués des sections.

6.2.2 Le Comité Directeur est composé de membres d'un nombre maximum égal au double du nombre de section plus un. Un membre au moins de chaque section est membre du C.D. Un représentant désigné par le conseil municipal de SAINT OUVEN L'AUMÔNE est membre de droit du Comité Directeur.

6.2.3 Ces membres sont élus pour une durée de quatre ans à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour des suffrages

JDF

valablement exprimés. Les membres sortants sont rééligibles ; sont éligibles tout adhérent majeur d'une des sections, à jour de son adhésion le jour de l'A.G. et jouissant de ses droits civiques.

6.2.4 Tout adhérent répondant à l'article 6.2.3 peut faire acte de candidature par écrit au secrétariat du Comité Directeur, au plus tard quinze jours avant l'A.G.

6.2.5 Il y a incompatibilité entre des fonctions rémunérées et un mandat électif au Comité Directeur.

6.2.6 Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

6.2.7 Le C.D. ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6.2.8 Les membres d'honneur, les membres donateurs et les salariés de l'ASSOA peuvent assister avec voix consultatives aux séances du C.D.

6.2.9 Le Président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

6.2.10 Tout membre du C.D. qui aura été, sans excuse, absent à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

6.2.11 Les fonctions des membres du Comité Directeur prennent fin :

- à l'expiration du mandat
- en cas de démission ou de décès
- lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction (articles 2.2 et 6.2.3, 6.2.5 et 6.2.10)

6.3 Défiance

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote de défiance, intervenant dans les conditions suivantes :

- l'A.G. doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses délégués représentant le tiers des voix.
- les 2/3 des délégués doivent être présents.
- la révocation du C.D. doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un Président provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes



pendant la période d'intérim et de convoquer une Assemblée Générale Élective qui devra se tenir dans un délai de deux mois.

6.4 Élection du Comité Directeur

Dès l'élection du Comité Directeur, l'A.G. élit le Président de l'ASSOA, il est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

IV – LE BUREAU

Article 7 – Composition et rôle

7.1 Composition

7.1.1 Le Bureau est élu parmi les membres du Comité Directeur, sa composition est soumise par le Président au C.D.

7.1.2 Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

7.1.2 Le Bureau comprendra au moins

- un(e) Président(e)
- un(e) ou plusieurs Vice Président(e)s
- un(e) Secrétaire Général(e)
- un(e) Trésorier(e) Général(e)

7.2 Rôle

7.2.1 Le Président de l'ASSOA préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.

7.2.2 Le Président ordonnance les dépenses du Comité Directeur.

7.2.3 Le Président représente l'ASSOA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

7.2.4 Le Président peut déléguer certaines de ses attributions; toutefois, la représentation de l'ASSOA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

7.2.5 Sont incompatibles avec le mandat du Président de l'ASSOA les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président ou membre de

JG ED

Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'ASSOA ou des sections qui la composent.

7.2.6 En cas de vacances, le C.D. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

V – ADMINISTRATION et MOYENS

Article 8 – Administration

8.1 Règlement intérieur

8.1.1 Le Comité Directeur élabore un règlement intérieur, soumis et approuvé par l'A.G. qui complète les présents statuts.

8.1.2 Les sections peuvent élaborer un règlement intérieur, voté par l'A.G. des sections. Ce règlement intérieur doit être transmis au C.D. de l'ASSOA pour validation.

8.2 Modification des statuts et des règlements intérieurs

8.2.1 Les modifications des statuts ou règlement intérieur proposée par le Comité Directeur seront présentées au vote en début d'Assemblée Générale.

8.2.2 Les délibérations sur ces modifications sont soumises à l'article 5 – Règles de quorum et de vote.

8.3 Dissolution

8.3.1 L'A.G. Extraordinaire est convoquée par le Président en cas de dissolution de l'ASSOA.

8.3.2 Les délibérations de l'A.G. Extraordinaire sont soumis à l'article 5 – Règles de quorum et de vote.

8.3.3 En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASSOA. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique. En aucun cas, les membres de l'ASSOA ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'ASSOA.

JFD

FD

Article 9 – Moyens

9.1 Ressources

9.1.1 Les ressources de l'ASSOA sont :

- les subventions de l'État et des collectivités
- le produit des manifestations
- les revenus de ses biens ou de ses travaux
- les apports de toute personne privée, physique ou morale
- toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'ASSOA du 16 décembre 2010.

Le Président
Jean François DARNET



Le Secrétaire Général
P/O Forti DARIO
le Vice Président

